

P

Conditions Générales

(VALANT NOTE D'INFORMATION)

Le présent document est remis à titre de proposition et de projet de contrat

• Nature du contrat :

Le contrat \mathscr{S} est un contrat individuel d'assurance sur la vie.

- Garanties offertes :
 - Garantie en cas de vie de l'assuré (cf chapitre 1« Objet » des conditions générales).
 - Garantie en cas de décès de l'assuré (cf chapitre 7 « Garantie en cas de décès \mathscr{S} »).
- Le contrat prévoit le paiement d'un capital.
- Pour la partie des montants investis sur le Fonds en Euros, le contrat \checkmark comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais, rémunérées au taux garanti à la date de chaque versement.
- La partie des montants investis sur les supports en unités de compte n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers, exception faite, s'il y a lieu de garantie portant sur certaines unités de compte.
- Participation aux bénéfices: Le contrat \mathscr{V} comprend une participation aux bénéfices fixée à 90 % des résultats financiers du Fonds en Euros et des résultats techniques des contrats, sous déduction des frais de gestion annuels. (cf chapitre 5 « Evolution du capital et participation aux résultats »).
- Faculté de rachat: Ce contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de trente jours à réception des documents énoncés au chapitre 13 « Information du contractant Formalités » des conditions générales. Les modalités de rachat ainsi que le tableau mentionné à l'article L 132-5-2 du Code des assurances sont précisés au chapitre 8 « Disponibilité du capital acquis » des conditions générales.
- Frais prélevés par l'assureur :

Frais à l'entrée et sur versements : maximum à 5 % des versements.

Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion annuels : maximum à 0,96 % de la provision mathématique.
- Frais de rachats partiels programmés : 1 % du rachat avec un maximum 20 €.

Frais de sortie: rachat total ou rachats partiels: aucuns frais.

Autres frais:

- Frais d'arbitrage : maximum à 0,6 % des sommes arbitrées.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus simplifiés y afférent disponibles à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège de Generali et accessibles à l'adresse internet : www.assurances.generali.fr.

• La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du contractant de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le contractant est invité à demander conseil auprès de son assureur, conseil, courtier, agent général...

Le(s) bénéficiaire(s) est(sont) désigné(s) à la souscription ou ultérieurement. Cette désignation peut figurer dans les conditions particulières, par avenant au contrat ou suivant toute autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou authentique portée à la connaissance de l'assureur. (Cf chapitre 1 « Objet » des conditions générales).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du contractant sur certaines dispositions essentielles du présent projet de contrat. Il est important que le contractant lise intégralement le présent projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la proposition et le contrat.

est un contrat d'assurance sur la vie régi selon la branche 22 de l'article R. 321-1 du Code des assurances.

Il est constitué par :

- les présentes conditions générales valant note d'information, remises à titre de proposition et de projet de contrat ;
- les conditions particulières émises sur la base de la demande de souscription répondant à la proposition et au projet de contrat présenté par l'assureur, et qui manifestent le consentement de l'assureur au contrat et matérialisent l'engagement réciproque des parties.

Celles-ci mentionnent les personnes, (Contractant(s), Assuré(s), Bénéficiaire), la liste exhaustive des fonds dans lesquels les provisions mathématiques peuvent être investies, les époques (effet et terme du contrat) et le premier versement.

• Les annexes éventuelles mentionnées aux conditions particulières.

Il est souscrit entre le Contractant et Generali Vie, ci-après dénommée l'assureur.

Le contrat est réputé conclu à la date de signature du document "Demande de souscription".

Il prend effet à la date du premier versement.

Le présent contrat est soumis à la Loi Française et toute action judiciaire y afférent devra être portée en premier ressort devant les tribunaux français.

Aucune des références aux dispositions législatives ou réglementaires figurant au présent contrat n'a pour effet de leur conférer une quelconque valeur contractuelle autonome.

ı - Objet

Selon la dénomination du Code des assurances, \mathscr{V} est un capital différé avec contre-assurance. Il permet donc au Contractant de se constituer, au moyen de versements libres ou programmés, un capital payable au terme fixé, si l'assuré (ou les assurés) est (sont) en vie à cette époque.

Le bénéficiaire du contrat en cas de vie au terme est le Contractant.

En cas de décès de l'Assuré en cours de contrat, il est versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions particulières une somme définie à la rubrique « Garantie en cas de décès ».

Le(s) Bénéficiaire(s) sont désignés à la souscription ou ultérieurement notamment lorsque cette désignation n'est plus appropriée.

Elle peut figurer dans les conditions particulières, par avenant au contrat ou suivant toute autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou authentique portée à la connaissance de l'assureur.

Les coordonnées du ou des bénéficiaire(s) nommément désigné(s) peuvent être portées au contrat ; elles seront utilisées par l'assureur au décès de l'assuré.

A défaut d'une telle désignation :

- Lorsque le contrat comporte deux Assurés, avec assurance au premier décès et sauf décès simultané des deux assurés, le capital est versé à l'Assuré survivant.
- A défaut et dans tous les autres cas, le Bénéficiaire en cas de décès est le conjoint du Contractant, à défaut les enfants du Contractant, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut les héritiers du Contractant.

En cas de co-souscription et sauf stipulation expresse contraire, le décès de l'un des contractants n'entraînant pas la liquidation du contrat ouvre droit au contractant survivant à l'exercice de tous les droits du contractant.

Dans l'hypothèse où le contrat s'exécute au deuxième décès, le capital est versé aux enfants vivants ou représentés des assurés par parts égales à défaut aux héritiers des assurés, sauf mention contraire stipulée aux conditions particulières.

L'attention du Contractant est attirée sur le fait que la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé peut devenir irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du bénéficiaire sauf dans le cas où le droit en dispose autrement.

3

La liberté du Contractant d'opérer un rachat total ou partiel ou de modifier la désignation bénéficiaire peut-être limitée par l'acceptation du bénéficiaire.

Aucune des dispositions du présent contrat n'a pour effet de conférer un droit particulier à un bénéficiaire acceptant. Le versement du capital met fin au contrat.

Les versements sont investis par l'assureur, selon le choix du Contractant, sur un Fonds en Euros et/ou sur des O.P.C.V.M. (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) représentés dans le présent contrat par des unités de compte.

• Fonds en Euros

Les versements sont investis par l'assureur dans le fonds Y repris dans le compte-rendu annuel des opérations de l'assureur.

L'assureur accorde au minimum un taux de rémunération brute égal à 60 % du T.M.E. (Taux Moyen des Emprunts d'Etat), à l'époque de chaque investissement (versement, arbitrage), sans pouvoir excéder 3,5 %.

Ce taux de rémunération diminué des frais de gestion donne le taux garanti.

O.P.C.V.M. (supports ou fonds financiers)

Les versements sont investis par l'assureur, selon le choix du Contractant sur des O.P.C.V.M dont la liste figure aux conditions particulières ou en annexe de chaque avenant de versement de prime ou d'arbitrage. Pour les versements, il est, bien entendu, tenu compte des conditions spécifiques de ces O.P.C.V.M. (date de commercialisation). Tous les O.P.C.V.M. considérés sont agréés par l'A.M.F. (Autorité des Marchés Financiers).

La liste est revue périodiquement par l'assureur en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers.

Certains supports financiers à durée limitée auront une période de commercialisation prédéterminée.

La liste et les fiches descriptives des fonds (notices d'information A.M.F.) restent disponibles à tout moment sur simple demande écrite au siège de l'assureur, et accessibles à l'adresse internet : www.assurances.generali.fr.

En cas de disparition fortuite d'un support financier, l'assureur s'engage dans la mesure des opportunités offertes par les marchés financiers, à le remplacer par un support de même nature.

2 - Durée

 ${\mathscr V}$ est établi pour une durée définie aux conditions particulières, éventuellement prorogeable.

Le contrat prend fin :

- soit par rachat total (Cf. chapitre 8 « Disponibilité du capital acquis »);
- soit par suite du décès de l'Assuré (ou des Assurés) à la date de versement du capital ;
- soit au terme.

3 - Modalités de sonscription

Le Contractant détermine le montant de son versement. Des versements supplémentaires peuvent être effectués à tout moment.

Pour chacun de ces versements, le Contractant définit les sommes à allouer aux supports existants sur son contrat et souscriptibles à l'époque du versement.

Le Fonds en Euros et chaque support financier doivent comporter un minimum de 150 Euros.

Le Contractant dispose de la faculté de procéder à des versements programmés dont le montant, la périodicité, les frais et la répartition des investissements sont définis par avenant ou par annexe aux conditions particulières.

4 - Frais

Les frais relatifs à chaque versement sont indiqués aux conditions particulières.

Les frais de gestion mensuels s'élèvent à 0,08 % et sont prélevés le 1er de chaque mois, au prorata journalier pour le Fonds en Euros, par mois entier pour les supports financiers (O.P.C.V.M.).

Les frais d'arbitrage s'élèvent à 0,6 % des sommes arbitrées (cf. chapitre 6 « Arbitrage de fonds à fonds »).

Les frais pour rachats partiels programmés s'élèvent à 1 % du montant du rachat avec un maximum de 20 euros.

5 - Evolution du capital et participation aux résultats

• Fonds en Euros

Le 1er janvier de chaque année, l'assureur établit le compte de participation aux résultats.

90 % des résultats financiers du Fonds en Euros et des résultats techniques des contrats, rapportés aux provisions mathématiques définissent le taux de participation aux résultats bruts. Le taux net est obtenu en diminuant le taux brut du taux de frais de gestion annuel.

Ce taux net (taux de rémunération de la provision mathématique) est affecté à chaque contrat, le 1^{er} janvier de chaque année prorata temporis des provisions mathématiques du début de l'année précédente et des mouvements de provisions mathématiques réalisés la dernière année.

Le montant ainsi obtenu est diminué de la participation aux résultats provisionnelle imputée mensuellement au cours du dernier exercice.

Participation aux résultats provisionnelle :

Chaque mois, il est crédité à l'ensemble des contrats en vigueur, une participation aux résultats provisionnelle calculée selon un taux égal à 75 % du dernier taux connu de participation aux résultats nets. Ce taux provisoire est affecté chaque mois prorata temporis des provisions mathématiques de début d'année et des mouvements de provisions mathématiques réalisés la dernière année.

O.P.C.V.M. (supports financiers)

Une unité de compte est associée à chaque support ou fonds financiers.

Le nombre d'unités de compte de chaque fonds est déterminé en millièmes, en divisant la part de chaque versement net dans le fonds par la valeur liquidative de l'unité de compte.

6 - Arbitrage de fonds à fonds

Arbitrage sur demande :

Le Contractant peut, sur demande écrite, modifier à tout moment la répartition du capital acquis entre les fonds proposés par l'assureur dans le cadre du contrat. Le capital acquis est égal au montant de la provision mathématique.

Chaque premier arbitrage de chaque année civile ne comporte pas de frais d'arbitrage. Pour les arbitrages suivants des frais sont prélevés (Cf. chapitre 4 « Frais »).

Chaque arbitrage effectué par le Contractant fait l'objet d'une lettre-avenant aux conditions particulières du contrat.

La somme transférée doit être au minimum de 1 000 Euros.

De plus, le Contractant peut opter pour un système d'arbitrage automatique :

Arbitrages automatiques

Le Contractant peut opter pour l'un ou l'autre des arbitrages suivants :

Arbitrage - répartition cible :

Selon la périodicité fixée aux conditions particulières, le contrat fait l'objet d'un arbitrage tel que la répartition des investissements entre les différents fonds corresponde à une répartition cible préalablement définie.

Ce type d'arbitrage n'est réalisé que dans la mesure où les fonds repris dans la répartition cible sont souscriptibles à l'époque de chaque arbitrage.

Si ce n'est pas le cas, l'assureur informe le Contractant de l'impossibilité de procéder à l'arbitrage et demande à celui-ci de définir, s'il le désire et dans la mesure où les fonds sont souscriptibles, une nouvelle répartition cible.

Le choix de cette option et la répartition cible sont indiqués aux conditions particulières. Ces arbitrages ne comportent aucuns frais.

Cette option est révocable à tout moment par simple demande écrite adressée au Siège de l'assureur.

Arbitrage - des plus values :

• Plus-values des OPCVM (Capitalisation des plus-values)

Selon la périodicité fixée aux conditions particulières, le contrat fait l'objet d'un arbitrage tel que les plus-values constatées pour chaque support financier concerné, soient placées sur le Fonds en Euros.

Cet arbitrage automatique n'est pas ouvert aux supports financiers à durée limitée dont la période de commercialisation est prédéterminée.

Les moins-values constatées ne sont compensées par aucun arbitrage sur un fonds en unités de compte.

Le choix de cette option est indiqué aux conditions particulières. Ces arbitrages ne comportent aucuns frais.

Cette option est révocable à tout moment par simple demande écrite adressée au Siège social de l'assureur.

• Plus-values du Fonds en Euros

Selon la périodicité fixée aux conditions particulières, le contrat fait l'objet d'un arbitrage tel que le montant total de la participation aux résultats affectée au Fonds en Euros soit placée sur un ou plusieurs supports financiers (cf chapitre 5 « Evolution du capital et Participation aux résultats »).

Le choix de cette option est indiqué aux conditions particulières. Ces arbitrages ne comportent aucuns frais.

Cette option est révocable à tout moment par simple demande écrite adressée au Siège social de l'assureur.

Arbitrage - à investissements programmés

Le contractant peut, à tout moment, opter pour la mise en place d'un plan d'arbitrage automatique à investissements programmés.

Selon la périodicité fixée aux conditions particulières, le contrat fait l'objet d'un arbitrage du Fonds en Euros vers un ou plusieurs supports financiers d'un montant préalablement défini aux conditions particulières. La somme à transférer doit être au minimum de 1 000 Euros.

Ce type d'arbitrage est possible tant que le Fonds en Euros dispose de la somme nécessaire pour effectuer l'investissement programmé.

Si ce n'est pas le cas, l'assureur informe le Contractant de l'arrêt définitif du plan.

Le choix de cette option est indiqué aux conditions particulières ou par lettre-avenant en cours de contrat.

Ces arbitrages ne comportent aucuns frais.

Cette option est révocable à tout moment par simple demande écrite adressée au Siège social de l'assureur.

7 - Garantie en cas de décès P

En cas de décès de l'Assuré (ou des Assurés) en cours de contrat, il est versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), le montant d'un capital décès.

Ce capital décès est égal au montant du capital acquis :

- majoré de 25 % avec un maximum de 150 000 Euros si le décès survient avant l'année civile du 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.
- majoré de 10 % avec un maximum de 60 000 Euros si le décès survient avant l'année civile du 70ème anniversaire de l'Assuré et à partir de l'année civile du 65ème anniversaire de l'Assuré.
- sans majoration si le décès survient à partir de l'année civile du 70ème anniversaire de l'Assuré.
- sans majoration si le décès survient avant le 12ème anniversaire de l'Assuré.

Le capital acquis est égal au montant de la provision mathématique du contrat.

La provision mathématique considérée est le total de la provision mathématique du Fonds en Euros et celle correspondant aux autres supports, où elle est égale au nombre d'unités de compte comptabilisées multiplié par la valeur liquidative à la date de réception, par l'assureur, du certificat de décès de l'Assuré (cf. chapitre 12 « Date de valeur »), diminué des frais de gestion (cf. chapitre 4 « Frais »), la réception du certificat de décès valant ordre de transformation des unités de compte en Euros.

La provision mathématique correspondant au Fonds en Euros est le montant du capital acquis, majoré de la participation aux résultats provisionnelle calculée au prorata du nombre de jours courus dans l'exercice.

Pour le dernier exercice, il est tenu compte de la participation aux résultats provisionnelle calculée selon un taux égal à 75 % du dernier taux connu de participation aux résultats nets.

Lors de la réception du certificat de décès, dans l'attente du règlement à effectuer, le capital décès est réinvesti sur le Fonds en Euros.

Les règles de participation aux résultats et de prélèvement des frais de gestion s'y appliquent.

La somme ainsi obtenue est réglée au(x) Bénéficiaire(s).

Si le contrat repose sur deux Assurés et s'exécute au premier décès, le capital décès est versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'un des deux Assurés, par parts égales, sauf mention expresse.

Si le contrat repose sur deux Assurés au deuxième décès, le capital décès est versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès du deuxième Assuré par parts égales, sauf mention expresse.

Le versement du capital met fin au contrat.

8 - Disponibilité du capital acquis

• Rachat total:

Le Contractant peut à tout moment demander le remboursement total de son capital, ce qui met un terme au contrat.

La valeur de rachat correspondant au Fonds en Euros est égale au montant du capital acquis, majoré de la participation aux résultats provisionnelle calculée au prorata du nombre de jours courus dans l'exercice.

Pour le dernier exercice, il est tenu compte de la participation aux résultats provisionnelle calculée selon un taux égal à 75 % du dernier taux connu de participation aux résultats nets.

La valeur de rachat correspondant aux supports financiers est égale au nombre d'unités de compte retenues pour le contrat multiplié par les valeurs liquidatives des O.P.C.V.M. à la date du rachat (cf. chapitre 12 « Date de valeur »), diminué des frais de gestion.

Calcul des valeurs de rachat minimales :

Les valeurs de rachat minimales ne pouvant être déterminées lors de la remise du projet de contrat, il est considéré qu'il n'existe pas, lors de cette remise, de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Calcul des valeurs de rachat

Pour le Fonds en euros

| | Valeur de rachat |
|------------------------|--|
| Souscription en j/n | V ₀ : <u>versement sur le Fonds en Euros</u> 1 + frais sur versement |
| 01/01/n+1 | $V_1 = V_0 (1 + taux_n \times prorata_{euros})$ |
| 01/01/n+2 | |
| 01/01/n+3 | $V_{t} = V_{t-1} (1 + taux_{n+t})$ |
| 01/01/n+4 | |
| 01/01/n+5 | |
| 01/01/n+6 | |
| 01/01/n+7 | |
| 01/01/n+8 | |

V₀ : valeur de rachat à la date de l'investissement

V_t : valeur de rachat au 01/01 de l'année n+t

Taux_{n+1}: taux de rémunération de la provision mathématique au 01/01 de l'année n+t du contrat

Prorata_{euros} : rapport du nombre de jours entre la date de valeur du versement et le 01/01 de l'année civile suivant la souscription sur le nombre de jours de l'année de souscription.

Les valeurs de rachat sont indiquées à chaque 01/01 pour un premier versement le jour j de l'année n.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages, rachats partiels et rachats programmés, versements libres et versements programmés.

Ces valeurs sont indiquées en dehors de l'application de toute fiscalité y compris toutes contributions sociales.

La valeur de rachat des versements investis dans le Fonds en euros au cours d'une année civile est égale au montant du capital acquis au 1er janvier de l'année en cours, majoré de la participation aux résultats provisionnelle calculée au prorata du nombre de jours courus dans l'exercice.

Pour le dernier exercice, il est tenu compte de la participation aux résultats provisionnelle calculée selon un taux égal à 75 % du dernier taux connu de participation aux résultats nets.

Pour les supports en unités de compte

| | Valeur de rachat |
|------------------------|---|
| Souscription en j/n | Nombre de parts ₀ : $\frac{\text{versement sur le support en UC}}{1 + \text{frais sur versement}} \times \frac{1}{\text{valeur de part}_0}$ V ₀ = nombre de parts ₀ x valeur de part ₀ |
| 01/01/n+1 | nombre de parts ₁ = nombre de parts ₀ x (1 - prorata _{uC} x frais _{uC}) V_1 = nombre de parts ₁ x valeur de part ₁ |
| 01/01/n+2 | nombre de parts _t = nombre de parts _{t-1} x (1 - frais _{uc}) V _t = nombre de parts _t x valeur de part _t |
| 01/01/n+3 | |
| 01/01/n+4 | |
| 01/01/n+5 | |
| 01/01/n+6 | |
| 01/01/n+7 | |
| 01/01/n+8 | |

Nombre de parts₀ : nombre de parts acquises à la date de valeur du versement (j+3)

Nombre de parts_t : nombre de parts acquises au 01/01 de l'année n+t

Les nombres de parts sont exprimés en millièmes de parts

Vo : valeur de rachat à la date de valeur du versement

V_t : valeur de rachat au 01/01 de l'année n+t

Valeur de part₀ : valeur liquidative de l'unité de compte à la date de valeur du versement

Valeur de part_t : valeur liquidative de l'unité de compte au 01/01 de l'année n+t

Prorata_{UC} : rapport du nombre de mois entamés entre la date de valeur du versement et le 01/01 de l'année civile suivant la souscription sur 12

Frais LC: taux de frais de gestion sur encours annuel des supports en unités de compte

Les valeurs de rachat sont indiquées à chaque 01/01 pour un premier versement le jour j de l'année n.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages, rachats partiels et rachats programmés, versements libres et versements programmés.

Ces valeurs sont indiquées en dehors de l'application de toute fiscalité y compris toutes contributions sociales.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports financiers en unités de compte sont égales au nombre d'unités de compte retenues pour le contrat multiplié par les valeurs liquidatives des O.P.C.V.M. à la date du rachat, après prélèvement des frais de gestion.

Rachat partiel:

Le Contractant peut également demander des rachats partiels sur son contrat y compris lorsque le Fonds en Euros fait l'objet d'un plan de rachats partiels programmés. Dans ce cas, il doit préciser la répartition du rachat entre le Fonds en Euros et/ou les supports financiers.

Le rachat partiel de l'épargne constituée sur un support doit être au minimum de 1 000 Euros. Après ce rachat partiel, le capital acquis restant sur le support doit être au minimum de 1 000 Euros.

9 - Rachats partiels programmés

Le Contractant dispose de la faculté de mettre en place un plan de rachats partiels programmés sur le Fonds en Euros de son contrat. Le montant, la périodicité et le traitement fiscal sont définis par avenant ou en annexe aux conditions particulières.

Les rachats partiels viennent en déduction du capital disponible sur le Fonds en Euros à compter de la date de la demande. Les versements effectués au profit du Contractant sont diminués de 1 % pour frais, dans la limite de 20 Euros.

Si le capital disponible sur le Fonds en Euros ne permet pas d'effectuer le rachat partiel programmé, l'assureur en informe le Contractant et le plan de rachats partiels programmés est suspendu.

Les rachats partiels programmés sont adressés au Contractant, par lettre-chèque ou par virement, selon le plan défini aux conditions particulières.

10 - Avance

L'assureur peut accorder au Contractant une avance sur son contrat dont le montant ne doit pas dépasser 80 % de la somme investie sur le Fonds en Euros, éventuellement après arbitrage sans frais. De ce fait, la date de valeur de l'avance sera au maximum de 6 jours ouvrés après la date de réception de la demande compléte.

Le taux d'intérêt sur avance sur le Fonds en Euros, est égal au Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur deux mois avant la date d'effet de l'avance, augmenté de 1 %. Ces intérêts sont réglés à terme échu par rapport à la date d'effet de l'avance sur une base annuelle par le Contractant à l'assureur, selon les conditions établies dans l'avenant de l'avance

L'avance est accordée pour une durée de 3 ans prorogeable une fois. En cas de non-remboursement de l'avance au terme de 6 ans, l'assureur procède au rachat partiel du montant dû : avance et intérêts restant à régler.

Dans le cas de plusieurs avances, les sommes remboursées sont affectées à la plus ancienne.

L'avance et son remboursement font l'objet d'un avenant au contrat.

En cas d'acceptation par le bénéficiaire du contrat, les avances suivant la date d'acceptation doivent faire l'objet d'un accord écrit du (ou des) Bénéficiaire(s) acceptant(s).

11 - Options an terme

A la date fixée pour le terme, le Contractant peut choisir en tout ou partie entre :

Le versement du capital qui constitue le mode normal de liquidation ou sur option :

- L'option de rente selon le barème en vigueur au moment de la prise de l'option ;
- La prorogation du terme du contrat selon les conditions en vigueur au moment de la demande de prorogation.

Le capital au terme correspondant au Fonds en Euros est le montant du capital acquis, majoré de la participation aux résultats provisionnelle calculée au prorata du nombre de jours courus dans l'exercice.

Pour le dernier exercice, il est tenu compte de la participation aux résultats provisionnelle calculée selon un taux égal à 75 % du dernier taux connu de participation aux résultats nets.

Le capital au terme correspondant aux supports financiers est égal au nombre d'unités de compte retenues pour le contrat multiplié par les valeurs liquidatives des O.P.C.V.M. à la date de règlement du capital (cf. chapitre 12 « Date de valeur »), diminué des frais de gestion.

12 - Date de valeur

La date de valeur, pour toutes les opérations, est fixée au troisième jour ouvré* suivant la date de réception au Siège social de l'assureur de l'ensemble des documents nécessaires à leur traitement.

* Par troisième jour ouvré, il faut entendre le jour de bourse suivant le troisième jour ouvré de l'assureur.

13 - Information du Contractant-Formalités

Le Contractant recevra un relevé de la situation annuelle de son contrat.

Les sommes dues par l'assureur sont payées dans un délai maximum de trente jours après la remise des documents suivants :

Rachat partiel non programmé: Un document signé du Contractant indiquant le montant brut et/ou les unités de compte rachetées, s'il y a lieu, les modalités de paiement de l'impôt (prélèvement libératoire ou intégration des plus-values dans les revenus) et éventuellement l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

| Rachat total : | Un document signé du Contractant indiquant, s'il y a lieu, la fiscalité choisie (prélèvement libératoire ou intégration des plus-values dans les revenus) et | |
|--|---|--|
| Décès : | éventuellement l'accord écrit du bénéficiaire acceptant. L'acte de décès, l'original du contrat, une photocopie de la carte nationale. d'identité du bénéficiaire, ou tout document en cours de validité attestant de son identité, tout document attestant de la désignation bénéficiaire, et toute | |
| Avance: | attestation fiscale exigée par la réglementation. Un document signé du Contractant indiquant le montant de l'avance. La liste de ces documents n'est pas exhaustive ; des éléments complémentaires pourraient être demandés en fonction de l'évolution de la réglementation. | |
| 14 - Faculté de renonciation | | |
| Art L 132-5-1 du Code des assurai | nces | |
| | nt contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où vous | |
| (Le contrat est réputé conclu à l | la date de signature du document "Demande de souscription") . | |
| Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante Generali Vie, 11, boulevard Haussmann - 75009 PARIS. | | |
| Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous ». | | |
| Conformément à l'Art. L 132-5-1 du Code des assurances, le Contractant a la faculté de renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. | | |
| La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes que le Contractant a versées, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. | | |
| Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1 du Code des assurances suivant le trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le Contractant est informé que le contrat est conclu. | | |
| Modèle de lettre-type | | |
| Nom et prénoms : | | |
| Adresse: | | |
| N° du contrat : | | |
| Montant du versement : | | |
| Date du versement : | | |
| Mode de paiement : | | |
| Messieurs, | | |
| souscription du contrat d'assurai | recommandée avec avis de réception, je renonce expressément à la nce sur la vie ayant fait l'objet du versement en référence et demande le dans les conditions définies dans la proposition. | |

Fait à : ______, le ______

11

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

PHI_0507

Signature :

15 - Délai de prescription

(Art. L 114-1 - L 114-2 du Code des assurances)

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à dix ans en cas de décès lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Contractant.

L'interruption de la prescription de l'action peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par le Contractant à l'Assureur

16 - Médiation - Autorité de contrôle

Toute information complémentaire concernant le contrat peut être obtenue en s'adressant au conseiller dont les coordonnées sont indiquées aux conditions particulières, à défaut au Siège social de Generali Vie, situé :

11, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

En cas de désaccord, le contractant peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

GENERALI - Service Réclamations Clients

7, boulevard Haussmann - 75456 Paris Cedex 09.

Enfin, le contractant peut adresser toute requête non satisfaite au Médiateur qui formulera son avis.

Votre demande devra être adressée à :

Generali France

Secrétariat du Médiateur

7/9, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Autorité légale de contrôle de l'assureur :

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (A.C.A.M.)

61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

17 - Informatique et libertés

Conformément à la Loi informatique et Libertés du 06/01/1978, telle que modifiée par la Loi du 06/08/2004, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression des données le concernant et d'opposition auprès du Siège social du responsable du traitement : Generali Vie situé au 11, bd Haussmann 75009 Paris.